

Les obligations de l'employeur en cas de fortes chaleurs

Les périodes de forte chaleur peuvent entraîner une dégradation des conditions de travail et exposer les agents à des risques pour leur santé et leur sécurité. Le Code du travail ne précise aucune température maximale au-delà de laquelle il est interdit de travailler ni au-delà de laquelle des mesures spécifiques doivent être mises en œuvre.

Selon l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité), au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les agents.

Le cadre réglementaire applicable en cas d'épisode de chaleur

L'article R.4463-1 du code du travail s'adosse au dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger lié à une vague de chaleur.

Dès la "*vigilance jaune*", l'employeur est tenu d'évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.

Sur la base de cette évaluation, lorsqu'un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité est identifié, l'employeur devra définir les mesures ou les actions de prévention à mettre en œuvre prévues par l'article R.4463-3 du code du travail, notamment :

- ◆ Supprimer ou réduire l'exposition à la chaleur ;
- ◆ Adapter l'organisation du travail afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition (horaires) et prévoir des périodes de repos (fréquence des pauses) ;
- ◆ Augmenter, autant qu'il est nécessaire, la quantité d'eau potable et fraîche mise à la disposition des travailleurs ;
- ◆ Fournir des équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- ◆ Informer et former les agents (conduite à tenir en cas de forte chaleur utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle).

A noter : En cas d'épisode de chaleur intense, l'employeur devra fournir une quantité d'eau potable fraîche suffisante. Il devra également prévoir un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs (article L.4463-4 du code du travail).